

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE SUEZ EAU FRANCE - CREATION D'UN
BRANCHEMENT D'EAU POTABLE - 3 RUE CHARLES VAILLANT - DU JEUDI 17
OCTOBRE AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société SUEZ EAU FRANCE, concernant la création d'un branchement d'eau potable **du jeudi 17 octobre au vendredi 25 octobre 2024**,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et restreindre la circulation au droit et à l'avancement des opérations,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant, le stationnement et la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 17 octobre au vendredi 25 octobre 2024, de 09h00 à 16h30, le pétitionnaire est autorisé à créer un branchement d'eau potable au droit du 3 rue Charles Vaillant.

Article 2 : Stationnement automobile

Dans cette même période, le stationnement est totalement interdit au droit et face au chantier, selon les besoins de la société, 3 rue Charles Vaillant, sauf pour les engins de la société .

Des barrières de protection doivent être posées par l'entreprise pour indiquer l'interdiction de stationnement. Elle doit mettre en place toutes les installations de signalisation nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation et déviation des véhicules

Durant cette même période, entre 09h00 et 16h30, la circulation des véhicules est réduite à une seule voie de circulation sur la chaussée, un homme trafic est mis en place pour organiser la circulation .

De même, pendant cette période, au droit du chantier, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons ; il doit mettre en place des panneaux de déviation en amont et en aval des travaux afin de dévier les piétons sur le trottoir opposé, dans tous les cas, il doit mettre en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire pour la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 4 : Tenue des opérations

Le pétitionnaire a la charge du remblai des matériaux sur trottoir comme sur chaussée. Les tranchées ne pouvant être remblayées sont protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable des riverains.

Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 5 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Société SUEZ EAU FRANCE,
- CASGBS,

NOTIFIÉ, le 10/10/2024

PUBLIÉ, le